

## **Mise à jour de la note d'orientation « Onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Buenos Aires, décembre 2017) dans le contexte de l'Agenda 2063 et de la Zone de libre-échange continentale »**

15 septembre 2017

Depuis la rédaction de la note d'orientation en mai dernier, il y a eu plusieurs faits nouveaux décrits ci-après.

### **Commerce électronique**

À l'occasion de la CM11, les grands pays développés et d'autres pays veulent adopter un mandat visant à modifier le programme de travail de 1998 sur le commerce électronique. Le programme de travail (Annexe I) était cependant clairvoyant. Les Membres ont pour mandat d'examiner le traitement du commerce électronique dans le cadre des accords en vigueur de l'OMC (GATT, AGCS, Accord sur les ADPIC) et de faire rapport à ce sujet. Ils sont également chargés d'examiner les conséquences du commerce électronique sur le développement, et d'examiner notamment le rôle de l'accès amélioré à l'infrastructure et au transfert de technologie et du mouvement des personnes physiques.

Les pays qui ont fait des propositions relatives au commerce électronique, en particulier les principaux acteurs, ne sont pas satisfaits du rythme de libéralisation prévu par les accords en vigueur. Ces derniers sont fondés sur un modèle de libéralisation progressive, c'est-à-dire la libéralisation effectuée au rythme de chaque membre, certains sous-secteurs étant libéralisés, d'autres non. Or, les grandes entreprises numériques veulent pouvoir accéder à tous les marchés mondiaux. Par conséquent, les principaux acteurs souhaitent sortir du cadre des accords en vigueur et, à l'occasion de la CM11, obtenir un mandat leur permettant de commencer à négocier de nouvelles réglementations, qui leur donneraient un accès plus vaste aux marchés mondiaux.

Ainsi, dans une communication (JOB/GC/130) présentée le 14 juillet 2017, le Japon propose i) d'étendre les questions examinées dans le cadre du programme de travail (pour y inclure les questions de l'authentification électronique, c'est-à-dire l'interdiction d'appliquer des exigences en matière de contenu local en ce qui concerne les technologies locales, de la libre circulation des données, des règles interdisant la localisation, etc.) et ii) de décider dans l'année qui suit la CM11 de commencer ou non les négociations.

La proposition de la **Russie** (JOB/GC/131, 14 juillet 2017) est similaire, à la différence qu'elle préconise également la création d'un nouveau groupe de travail sur le commerce électronique. Ce groupe passerait outre les organes compétents chargés d'examiner les questions relatives au commerce électronique (Conseil des services, Conseil des marchandises, Conseil des ADPIC, Comité du commerce et du développement). Or ces organes sont importants, car ils supervisent la mise en œuvre des accords en vigueur, à savoir l'AGCS, le GATT et l'Accord sur les ADPIC. C'est donc bien en leur sein qu'il faut examiner les questions relatives au commerce électronique si l'objectif est véritablement de peaufiner les accords en vigueur de sorte qu'ils s'appliquent aussi aux questions relatives au commerce électronique.

### **Agriculture**

La question du **soutien interne** a occupé une place centrale dans les discussions sur l'agriculture. La proposition conjointe du Brésil et de l'Union européenne (JOB/AG/99, 17 juillet 2017) s'écarte fortement de la quatrième révision du dernier projet de texte de modalités sur l'agriculture (Document Rev.4) qui continue de refléter la position du Groupe africain. Dans le cycle d'Uruguay, les grands subventionnaires ont

été autorisés à continuer d'octroyer des subventions (au titre de niveaux de soutien MGS<sup>1</sup> élevés), alors que le niveau de soutien MGS de la plupart des pays en développement a été consolidé à 0, puisqu'ils n'octroyaient pas de subventions. Les pays en développement ont, quant à eux, eu le droit d'accorder une subvention appelée *soutien de minimis*<sup>2</sup> dont le niveau est très bas. Cette inégalité<sup>3</sup> a été prise en considération dans les négociations du cycle d'Uruguay et du cycle de Doha (notamment dans le Document Rev.4) ; c'est pourquoi, les pays dont les niveaux de soutien AMS étaient nuls n'étaient pas censés prendre d'engagements de réduction. Ce principe fondamental a été omis dans la proposition de l'UE et du Brésil, comme dans les propositions d'autres pays (Nouvelle Zélande et Australie, G10, Japon).

Si ce principe est abandonné, tous les Membres de l'OMC, dont les pays en développement, qui n'ont déjà droit qu'au soutien de minimis, devront prendre des engagements en matière de réduction du soutien interne. Cela reviendrait à inverser les rôles et à faire endosser aux pays en développement les plus grandes responsabilités en matière de réduction du soutien interne. La plupart des pays développés Membres ont transféré leurs soutiens dans la catégorie verte qui n'est soumise à aucune discipline, alors que la plupart des pays en développement n'ont accès qu'au soutien de minimis.

Qui plus est, la proposition de l'UE et du Brésil permettrait aux Membres ayant le droit d'utiliser le soutien MGS de concentrer les subventions sur des produits particuliers ; par exemple, l'UE accorde d'importantes subventions au lait écrémé en poudre (jusqu'à 53% de la valeur de production) et les États-Unis au coton (jusqu'à 16%) et au sucre (jusqu'à 59%). Les pays en développement Membres ne pourront pas en faire autant puisque leur niveau de soutien MGS est nul et que leur soutien accordé à un produit déterminé est plafonné à la valeur de minimis de 10% de la valeur de production du produit en question.

**L'Inde et la Chine** ont fait une proposition conjointe (JOB/AG/102, 18 juillet 2017) inspirée du Document Rev.4 qui souligne l'importance du principe d'équité dans les négociations et d'établir des conditions égales pour tous. L'Inde et la Chine concluent que les niveaux de soutien MGS autorisés pour certains Membres doivent être éliminés avant de poursuivre les négociations sur l'agriculture.

En ce qui concerne les **stocks publics**, le mandat requiert qu'une solution soit trouvée d'ici à la CM11. La proposition **de l'UE et du Brésil** (JOB/AG/99, 17 juillet 2017) ne prévoit aucune amélioration de la mesure temporaire, à savoir la clause de paix convenue à Bali. Au contraire, elle la soumet à des conditions supplémentaires. Elle s'éloigne fortement de la proposition du **G33** (JOB/AG/105, 19 juillet 2017) et ne doit pas être utilisée comme base de négociation.

---

<sup>1</sup> MGS désigne la mesure globale du soutien. Elle fait partie de ce que l'Accord de l'OMC sur l'agriculture désigne comme le « soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges ». Toutefois, bien que non classifiées comme telles, d'autres catégories de soutien, notamment la catégorie verte, ont des effets de distorsion des échanges.

<sup>2</sup> Au titre du soutien *de minimis*, tous les pays en développement peuvent accorder une subvention pour des produits déterminés n'excédant pas 10% de la valeur de production des produits en question et un soutien ne visant pas de produits déterminés n'excédant pas 10 pour cent de la valeur de production. Pour les pays développés, lesquels bénéficient déjà de la MGS, le niveau de minimis de soutien accordé par produit est plafonné à 5 pour cent de la valeur totale de la production du produit visé, et le soutien ne visant pas un produit spécifique est également plafonné à 5 pour cent de la valeur de production.

<sup>3</sup> Par exemple, le niveau de soutien MGS autorisé de l'UE s'élevait à 80 milliards de dollars, en plus du soutien de minimis, celui des États-Unis à 19 milliards de dollars et celui du Japon à 36 milliards de dollars. En comparaison, la MGS consolidée de la plupart des pays en développement était de 0.

La question du **coton** devrait être prioritaire pour le Groupe africain. Le Groupe coton-4 (C-4) a préparé un projet de proposition qui concorde avec la proposition de l'Inde et de la Chine pour ce qui est du soutien interne, puisque le C-4 préconise la suppression du soutien MGS accordé au coton.

#### **Règlementation intérieure en matière de services (Négociations prévues au point 4 de l'article VI du GATS)**

Fin juillet 2017, **l'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'UE et d'autres**<sup>4</sup> ont officiellement distribué un projet de texte consolidé. Le projet contient tous les éléments problématiques des précédentes propositions. Le point 4) de l'article VI de l'AGCS est souvent interprété comme requérant des négociations. Or, comme l'a souvent répété le Groupe africain, le mandat consiste à « élaborer toutes disciplines nécessaires ». Ce qui n'est pas clair, c'est comment déterminer la nécessité des disciplines. Avec l'émergence de l'économie numérique, les gouvernements devront adopter des réglementations qu'ils n'avaient pas prévues jusqu'à présent (par exemple, en matière de localisation des données ou de divulgation des codes sources). Ces réglementations pourraient être remises en question au titre des disciplines proposées pour manque d'objectivité ou d'indépendance ou encore pour être plus contraignantes que nécessaire.

#### **Facilitation du commerce des services**

**L'Inde** a présenté un projet révisé (JOB/SERV/267, 27 juillet 2017). Cependant, il semblerait que l'Inde, qui a pris en compte les commentaires adressés par le Groupe africain, n'ira pas plus loin dans ce domaine à la MC11.

#### **Traitement spécial et différencié (S&D)**

**Le Groupe africain, le Groupe des PMA et le Groupe ACP** ont soumis une proposition (JOB/DEV/48, 10 juillet 2017) dont le langage juridique renforce les dispositions de l'OMC en matière de traitement spécial et différencié s'appliquant aux pays en développement, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha. Le texte contient également des propositions sur l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) (prévoyant une plus grande flexibilité en matière de contenu local pour soutenir les industries locales), sur l'article XVIII (industrie naissante, balance des paiements), sur l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et le transfert de technologie, entre autres. Ce texte n'a pas suscité beaucoup d'enthousiasme chez les grands pays en développement.

#### **Subventions aux pêcheries**

Malgré d'intenses discussions dans le Groupe de négociation sur les règles, les désaccords persistent. Selon les rumeurs, il pourrait en ressortir un train de mesures moins ambitieux interdisant les subventions à la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (INN). Toutefois, même dans ce domaine, il existe de grandes disparités entre les Membres pour ce qui est du traitement spécial et différencié. De nombreux pays en développement craignent que les activités de petits pêcheurs qui ne sont pas correctement déclarées ou réglementées parce qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire puissent être considérées comme des activités INN.

#### **Micro, petites et moyennes entreprises (MPME)**

---

<sup>4</sup> Les auteurs comprennent l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, Hong Kong (Chine), l'Islande, Israël, le Japon, le Kazakhstan, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Pérou, la République de Corée, Taïwan, l'Union européenne et la Suisse.

**L'Argentine, le Brésil et d'autres** (JOB/GC/127, 9 juin 2017) proposent d'élaborer un programme de travail sur les PME à la CM11. Pour ces pays, la MC11 serait l'occasion de commencer à négocier des réglementations qui seraient, selon eux, favorables au MPME. Ils proposent d'examiner les questions suivantes : l'information et la transparence, la facilitation des échanges, le commerce électronique et, éventuellement, la transparence des marchés publics.

En outre, dans sa proposition concernant le commerce électronique (JOB/GC/130, 14 juillet 2017), le **Japon** mentionne l'importance des progrès de la numérisation pour les MPME.

La proposition de l'**UE** sur les mesures réglementaires concernant le commerce des marchandises (TN/MA/W/144/Rev.2) imposerait aux gouvernements de publier à l'avance toute nouvelle réglementation ou modification de réglementation en matière sanitaire et phytosanitaire et d'obstacles techniques au commerce et de ménager aux « personnes intéressées » la possibilité de faire des observations.

### **Facilitation de l'investissement**

Le **Brésil** a officieusement distribué un projet d'accord sur la facilitation de l'investissement. Il est probable qu'il veuille obtenir lors de la CM11 un mandat autorisant l'ouverture de négociations pour l'élaboration d'un Accord en la matière. Le projet de libellé (encore sujet à révision) suppose que les pays devront lister tous leurs critères de sélection dans tous les secteurs. Si les critères n'étaient pas ou pas correctement listés, les Membres pourraient faire l'objet d'une action en justice. De même, la sélection des investisseurs pourrait être remise en cause si les critères étaient jugés comme étant imprécis.

Des décisions importantes risquent d'être prises à la CM11. Les principaux acteurs ne chercheront pas à établir de nouvelles règles tout de suite, mais à ouvrir des négociations pour de nouvelles mesures réglementaires. Or si celles-ci étaient adoptées, elles serviraient des ambitions de libéralisation beaucoup plus vastes que tout ce que l'on connaît actuellement à l'OMC. C'est pourquoi, les pays africains devraient être extrêmement prudents avant de les laisser ouvrir de nouvelles négociations, car les intérêts de ceux qui y sont favorables et les règles qu'ils veulent conclure iraient à l'encontre de la transformation numérique de l'Afrique.

Pour établir de nouvelles bases, certains acteurs visent notamment à :

- Modifier le mandat existant du programme de travail sur le commerce électronique en ouvrant les négociations pour de nouvelles mesures réglementaires qui non seulement ne sont pas conformes aux accords en vigueur, mais qui les contredisent, et qui annuleront le modèle de libéralisation progressive.
- Établir, éventuellement, un nouveau programme de travail sur les MPME qui comprendrait de nouvelles règles en matière de commerce électronique
- Obtenir un mandat pour engager des négociations en matière de facilitation de l'investissement, qui serait contraire au mandat existant selon lequel, pendant les négociations du cycle de Doha, la question de l'investissement et les autres questions de Singapour ne devraient pas faire l'objet de négociations.
- Modifier la base de négociation des questions liées à l'agriculture (en abandonnant le principe contenu dans le Document Rev.4 selon lequel les pays dont le niveau de soutien AMS est nul ne doivent pas prendre d'engagements de réduction), qui fera endosser aux pays en développement les principales responsabilités en matière de réduction du soutien interne. Les conséquences ne seront pas nécessairement visibles dans les résultats de la CM11, mais se feront sentir dans ceux des prochaines négociations.

## Commerce électronique

À l'heure actuelle, 75% des ménages africains n'ont pas accès à Internet. De plus, l'impératif d'industrialisation est encore plus vrai aujourd'hui. L'Afrique doit agir vite, mais pas au sein de l'OMC où l'attention se concentre sur la libéralisation accélérée.

On demandera à l'Afrique d'ouvrir ses marchés rapidement et, dans le même temps, on promettra de l'aider à combler la fracture numérique. Or, il serait malavisé d'ouvrir les marchés africains alors que l'Afrique n'a pas encore fini de construire ses infrastructures. Qui plus est, les marchés numériques sont fortement concentrés : les premiers acteurs ont un avantage concurrentiel considérable et les grandes entreprises numériques ont de gros moyens financiers. En outre, l'OMC n'est pas une banque de développement et les promesses qui y ont été faites dans le passé de fournir une aide financière n'ont pas été tenues.

Si l'Afrique veut utiliser la zone de libre-échange continentale (ZLEC) pour sa transformation industrielle, elle doit résolument appuyer le renforcement de ses fournisseurs numériques locaux et s'assurer qu'ils pourront vendre leurs services sur le marché numérique régional. Elle doit faire de la création de plateformes régionales et d'industries régionales des données une priorité et réfléchir à comment recueillir, analyser et utiliser les données de l'Afrique pour son développement industriel. Pendant ce processus, la concurrence mondiale doit être tenue à l'écart (au moins dans certains secteurs).

Les accords de l'OMC en vigueur peuvent appuyer ces efforts. Ainsi, plutôt que de conclure de nouveaux accords sur le commerce électronique, il faut étudier et clarifier consciencieusement la manière dont le commerce électronique est abordé dans l'AGCS, le GATT et l'Accord sur les ADPIC.

**Par conséquent, il est important de réaffirmer le programme de travail de 1998 sur le commerce électronique tel qu'il est. L'Afrique devrait s'opposer aux pressions exercées pour élargir le programme de travail à d'autres questions qui ne sont pas comprises dans le champ d'application des accords en vigueur, sous peine de devoir accepter ultérieurement des dispositions qui prévoient l'ouverture totale des marchés. Il faut concentrer les efforts sur les questions déjà présentes dans le programme de travail actuel qui comprennent : la neutralité technologique, les implications des listes d'engagements d'accès aux marchés annexées à l'AGCS, les questions de classification pour plus de précision juridique quant aux engagements actuels, les modes de fourniture (par exemple, un livre électronique entre-t-il dans le mode 1 ou le mode 2 de fourniture ? etc.) Les discussions devraient avoir lieu au sein des organes chargés de superviser la mise en œuvre des accords en vigueur, et non pas dans un nouveau groupe de travail.**

## Micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

Les questions relatives aux MPME ont déjà été abordées par l'Afrique dans leurs propositions sur l'agriculture et le traitement spécial et différencié. Pourquoi ne pas poursuivre les travaux au titre des mandats existants, plutôt que de repartir à zéro ? **Tout nouveau programme serait un moyen de dévier les discussions des questions restantes qui relèvent du programme de Doha pour le développement (PDD) dont les ministres avaient fait une priorité à Nairobi, et serait un prétexte pour défendre les intérêts des grandes entreprises numériques.**<sup>5</sup>

## Facilitation de l'investissement

**D'après le mandat, tant que les négociations du PDD ne sont pas conclues, la question de l'investissement**

---

<sup>5</sup> Voir le rapport et du G20 : 'Trade Dialogues: WTO Business Focus Group 1, MSMEs and E-Commerce', septembre 2016, [https://www.wto.org/french/news\\_f/news17\\_f/trdia\\_04jul17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/trdia_04jul17_f.htm)

**ne doit faire l'objet d'aucune négociation à l'OMC.** Le programme de facilitation des échanges consistant à publier tous les critères de sélection n'est réalisable que pour les pays qui disposent déjà d'une réglementation en matière d'investissement et de critères de sélection dans chaque secteur. Pour les autres pays, **la marge de manœuvre dont ils disposent pour établir des critères de sélection en matière d'investissement en fonction de leurs intérêts nationaux pourra être réduite quand ils s'y attendent le moins.**

### Agriculture

**Le coton, les stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) sont des questions prioritaires. Le soutien interne aussi est une question importante, mais uniquement si les négociations vont dans la bonne direction (par exemple, si elles suivent la proposition de l'Inde et de la Chine).** Or, rien ne laisse présager que ce sera le cas. **Il est préférable de ne pas compromettre la future marge de manœuvre de l'Afrique en matière de soutien interne et, par conséquent, de s'en tenir aux règles en vigueur, même si elles sont imparfaites.** Ainsi, mieux vaut n'arriver à aucun résultat plutôt que d'obtenir des résultats défavorables. L'Afrique doit être extrêmement rigoureuse dans ses exigences en matière de coton si elle veut faire modifier la réglementation en la matière.

En somme, à ce jour, les divergences autour de toutes les questions de la CM11 sont profondes. **Il n'y a aucune convergence de vues pour aucune des questions.** Il peut toutefois y avoir des surprises si les discussions ont lieu dans le cadre d'un processus ouvert et transparent. **Les enjeux de la CM11 pour l'Afrique sont colossaux, car c'est en fonction des décisions qui y seront prises que l'Afrique bénéficiera ou non de la marge de manœuvre nécessaire à sa transformation numérique au XXI<sup>e</sup> siècle. Il n'est pas exagéré de dire que c'est l'avenir de la ZLEC et de l'Agenda 2063 qui est en jeu.**

### **QUESTIONS LIÉES AU PROCESSUS**

Vu les divergences d'opinions très marquées entre les Membres, les questions liées au processus sont de la plus haute importance. La conférence ministérielle consistera-t-elle en une réunion de travail de 5 Membres pendant que les autres seront relégués au second plan ? Même si ce ne sont pas 5 mais 15 Membres qui sont au premier plan, est-ce suffisant ? La CM11 sera-t-elle prolongée d'un jour, si bien que les ministres africains auront déjà quitté les lieux ? Quand le texte final sera-t-il remis aux Membres ? Est-ce qu'un ou même quelques pays africains peuvent dire non en risquant d'être tenus pour responsables de l'échec des négociations par le reste du monde ?

Les principes et directives qui suivent sont primordiaux. Le cadre de ce qui peut être traité à la CM11 doit être la Déclaration ministérielle de Nairobi et ses priorités, c'est-à-dire les questions restantes qui relèvent du PDD. La Déclaration de Nairobi faisait état des désaccords autour des nouvelles questions et indiquait qu'un consensus était nécessaire pour se pencher sur de nouvelles questions.

1. Accepter l'examen de nouvelles questions à la CM11 uniquement s'il y a consensus pour dire que c'est pendant la CM11 qu'elles devraient être négociées. Tous les Membres devraient être d'accord sur les questions à aborder. Les questions qui ne font pas consensus peuvent être mises de côté et étudiées à Genève après la conférence ministérielle.

2. Quand un consensus sera trouvé sur les questions à aborder, les Membres devront examiner **les limites dans lesquelles ces questions pourront être traitées par la Conférence ministérielle, afin de réduire l'étendue des décisions à prendre.** Les questions devront-elles être examinées sous tous leurs aspects ou

seulement quelques-uns ? Le but est-il d'établir un mandat ? Quelle forme devrait prendre le résultat des discussions sur ces questions ?

3. D'après le règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle (WT/L/161) adopté par le Conseil général le 25 juillet 1996, de nouvelles questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour 6 semaines au moins avant la tenue de la Conférence. Si les questions qui ne font pas consensus sont inscrites à l'ordre du jour, l'adoption de l'ordre du jour pourra être conflictuelle, tout comme la session de la Conférence ministérielle.

Règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle (WT/L/161, 25 juillet 1996) :

- Les sessions ordinaires de la Conférence ministérielle auront lieu au moins une fois tous les deux ans (Règle 1, WT/L/161).
- Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire et le communiquera aux Membres au moins cinq semaines avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, six semaines au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions", à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle (Règle 3, WT/L/161).
- À tout moment au cours de la session, la Conférence ministérielle pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions (Règle 6, WT/L/161).

Avant l'une des précédentes sessions de la Conférence ministérielle (2009), il avait été dit aux Membres de l'OMC :

*« si une délégation souhaite qu'une décision soit prise sur une question donnée, mais que celle-ci n'a pas rallié de consensus six semaines avant l'ouverture de la Conférence ministérielle – ce qui correspond à l'échéance pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour – cette délégation n'insistera pas pour qu'une telle décision soit examinée pendant la Conférence. Toute autre attitude serait improductive, source de division et contraire aux principes dont nous sommes convenus. »* (Déclaration du président, Conseil général, 22 juillet 2009, JOB(09)/81).

# ORGANISATION MONDIALE

WT/L/274

## DU COMMERCE

30 septembre 1998

(98-3738)

---

### PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Adopté par le Conseil général le 25 septembre 1998

1.1 La Déclaration sur le commerce électronique mondial adoptée par les Ministres à la deuxième session de la Conférence ministérielle invite instamment le Conseil général à établir un programme de travail global pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique mondial, en prenant en compte les besoins de l'économie, des finances et du développement des pays en développement, et à faire rapport sur l'avancement du programme de travail, avec d'éventuelles recommandations en vue d'une action, à la troisième session. Le Conseil général établit donc le programme pour les organes pertinents de l'OMC qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5. D'autres questions pourront être abordées par ces organes à la demande des Membres. Les autres organes de l'OMC informeront aussi le Conseil général de leurs activités intéressant le commerce électronique.

1.2 Le Conseil général jouera un rôle clé dans l'ensemble du processus et surveillera continuellement le programme de travail grâce à l'inscription permanente de ce point à l'ordre du jour de ses réunions. En outre, il procédera à l'examen de toute question liée au commerce qui recoupe plusieurs domaines. Tous les aspects du programme de travail concernant l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques seront examinés au Conseil général. Celui-ci procédera à un examen intérimaire de l'avancement de la mise en œuvre du programme de travail pour le 31 mars 1999. Les organes visés aux paragraphes 2 à 5 feront rapport au Conseil général ou lui fourniront des renseignements pour le 30 juillet 1999.

1.3 Exclusivement aux fins du programme de travail et sans préjudice de ses résultats, l'expression "commerce électronique" s'entend de la production, de la distribution, de la commercialisation, de la vente ou de la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques. Le programme de travail comprendra aussi l'examen de questions se rapportant au développement de l'infrastructure pour le commerce électronique.

1.4 Lorsqu'ils entreprendront leurs travaux, les organes concernés devraient prendre en compte les travaux d'autres organisations intergouvernementales. Il conviendrait d'examiner les moyens qui peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements des organisations non gouvernementales pertinentes.



## **Conseil du commerce des services**

2.1 Le Conseil du commerce des services examinera le traitement du commerce électronique dans le cadre juridique de l'AGCS et fera rapport à ce sujet. Les questions à examiner comprendront:

- la portée (y compris les modes de fourniture) (article premier);
- le traitement NPF (article II);
- la transparence (article III);
- la participation croissante des pays en développement (article IV);
- la réglementation intérieure, les normes et la reconnaissance (articles VI et VII);
- la concurrence (articles VIII et IX);
- la protection de la vie privée et de la moralité publique et la prévention de la fraude (article XIV);
- les engagements en matière d'accès aux marchés pour la fourniture électronique de services (y compris les engagements pour les services de télécommunications de base et à valeur ajoutée et pour les services de distribution) (article XVI);
- le traitement national (article XVII);
- l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport de télécommunication (Annexe sur les télécommunications);
- les droits de douane;
- les questions de classification.

## **Conseil du commerce des marchandises**

3.1 Le Conseil du commerce des marchandises examinera les aspects du commerce électronique en rapport avec les dispositions du GATT de 1994, les accords commerciaux multilatéraux visés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et le programme de travail approuvé et fera rapport à ce sujet. Les questions à examiner comprendront:

- l'accès aux marchés pour les produits se rapportant au commerce électronique et l'accès à ces produits;
- les questions relatives à l'évaluation découlant de l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994;
- les questions découlant de l'application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;
- les droits de douane et autres droits et impositions définis à l'article II du GATT de 1994;

- les normes en relation avec le commerce électronique;
- les questions relatives aux règles d'origine;
- les questions de classification.

### **Conseil des ADPIC**

4.1 Le Conseil des ADPIC examinera les questions liées à la propriété intellectuelle qui se posent dans le contexte du commerce électronique et fera rapport à ce sujet. Les questions à examiner comprendront:

- la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens de faire respecter ces droits;
- la protection des marques de fabrique ou de commerce et les moyens de faire respecter les droits y afférents;
- les nouvelles technologies et l'accès à la technologie.

### **Comité du commerce et du développement**

5.1 Le Comité du commerce et du développement examinera les conséquences du commerce électronique sur le développement et fera rapport à ce sujet, en prenant en compte les besoins de l'économie, des finances et du développement des pays en développement. Les questions à examiner comprendront:

- les effets du commerce électronique sur les perspectives commerciales et économiques des pays en développement, notamment de leurs petites et moyennes entreprises (PME), et les moyens de maximiser les avantages qu'ils peuvent en retirer;
- les défis que présente la participation au commerce électronique des pays en développement, en particulier en tant qu'exportateurs de produits livrés électroniquement, et les moyens d'accroître cette participation: rôle de l'accès amélioré à l'infrastructure et au transfert de technologie et du mouvement des personnes physiques;
- l'utilisation des technologies de l'information dans l'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral;
- les conséquences pour les pays en développement de l'incidence que le commerce électronique peut avoir sur les moyens traditionnels de distribution des biens matériels;
- les conséquences financières du commerce électronique pour les pays en développement.

